

L'AGEME a mis en place depuis fin 2011 un système de gestion collective des déchets industriels au service de tout le secteur industriel de Moselle-Est afin d'optimiser les coûts et l'impact environnemental.

Nous vous invitons à prendre contact avec nous

Adresses utiles :

- Réseau environnement entreprises lorraines REEL :
www.lorraine-reel.net/eau
- Agence de l'Environnement et de la Maitrise de l'Energie:
www.ademe.fr/
- Directions Régionales de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement :
www.lorraine.developpement-durable.gouv.fr/

Arnaud STAPUREWICZ | Chargé de Mission DIB/DID

arnaud.stapurewicz@ageme.fr

Tél. direct : +33 (0)3 87 82 88 23 | Port.: +33 (0)6 75 30 42 47

AGEME
AGENCE POUR L'EXPANSION DE LA MOSELLE-EST

8 rue Nicolas Colson – BP 87
57803 FREYMING-MERLEBACH Cedex
Tél.: +33 (0)3 87 82 88 24
Fax : +33 (0)3 87 82 88 80
accueil@ageme.fr | www.moselle-est.fr

Le partenaire du développement du territoire de Moselle-Est

TRIONS NOS DÉCHETS INDUSTRIELS



MOSELLE EST

Opération co-financée par :



Changeons nos habitudes vers plus d'éco !

PLAN D'ACTION

« Trions nos déchets industriels »

La séparation des déchets à la source, bien que nécessitant des investissements supplémentaires, permet d'homogénéiser les lots de déchets, ce qui facilite leur valorisation et/ou leur traitement, diminue les coûts et limite les risques.

Les moyens à mettre en œuvre sont propres à chaque entreprise et doivent faire l'objet d'une étude préalable notamment par une caractérisation précise des déchets.

Les bonnes pratiques :

Gérer les déchets, c'est un moyen de réduire les risques, tant pour le personnel que pour l'environnement. Cela conduit aussi à maîtriser les dépenses relatives aux coûts d'élimination. La gestion des déchets permet à l'entreprise de valoriser son image et par là même ses produits.

Cette activité à part entière doit s'organiser. Il est nécessaire pour l'entreprise d'établir des responsabilités, de connaître sa situation par rapport à la problématique, de définir des objectifs et de suivre les procédures mises en place.

➤ **Nommer un responsable " déchets "**

Le rôle du responsable " déchets " est d'orienter et d'animer la politique de gestion mise en place au sein de l'entreprise et d'en assurer le suivi.

➤ **Connaître l'existant**

Il est nécessaire de connaître pour chaque catégorie de déchets, l'activité qui les a générés, leurs compositions, les quantités, les flux, les conditions de stockage, les modes d'élimination, la réglementation en vigueur...

➤ **Accroître la valorisation**

Après avoir étudié toutes les options de réduction quantitative et qualitative, l'entreprise doit organiser une collecte sélective de ses déchets.

Ces déchets pourront ensuite être valorisés en interne (réutilisation, recyclage matière, incinération...) ou orientés vers des filières de valorisation appropriées.

➤ **Définir les objectifs à atteindre en associant le personnel**

Il s'agit de définir les moyens techniques et organisationnels nécessaires pour satisfaire aux obligations réglementaires et aux objectifs de l'entreprise. Dans l'élaboration d'un programme, il est essentiel de prendre en compte les contraintes de chaque acteur.

➤ **Sensibiliser et former le personnel**

La gestion des déchets nécessite l'implication de l'ensemble des salariés, et ce, à quelque niveau que ce soit. Les activités de tri et de collecte étant bien souvent perçues comme des contraintes, il est indispensable d'accompagner toute démarche par la mise en place d'actions de sensibilisation et d'information afin de responsabiliser chacun des acteurs et de faire évoluer les comportements.

Point réglementaire :

(Articles issus du code de l'environnement.)

Art. L541-2-1

« II. Les producteurs ou les détenteurs de déchets ne peuvent éliminer ou faire éliminer dans des installations de stockage de déchets que des déchets ultimes.
« Est ultime au sens du présent article un déchet qui n'est plus susceptible d'être réutilisé ou valorisé dans les conditions techniques et économiques du moment, notamment par extraction de la part valorisable ou par réduction de son caractère polluant ou dangereux.

Cela suppose que le producteur/détenteur du déchet mette en place un tri "in situ" ou ait recours à un centre de tri/déchèterie professionnelle.

Art R. 543-69

Les détenteurs de déchets d'emballage mentionnés à l'article R. 543-66 sont tenus de ne pas les mélanger à d'autres déchets de leurs activités qui ne peuvent être valorisés selon la ou les mêmes voies.

S'ils les cèdent à un tiers, ils doivent en assurer le stockage provisoire et la mise à disposition dans des conditions propres à favoriser leur valorisation ultérieure.
en lien avec l'art R 543-74 sur les sanctions applicables.

Art R. 543-74

1. Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe :

Le fait de mélanger des déchets d'emballage avec d'autres déchets de son activité, qui ne puisse être valorisés selon la ou les mêmes voies, et de les rendre ainsi impropres à toute valorisation ;

2. Le fait de céder ou de prendre en charge des déchets d'emballage sans passer le contrat prévu à l'article R. 543-67.